

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-CORSE**80/2023**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE **SAINT-FLORENT**

Séance du 7 décembre 2023

Nombre de membres

. Afférents au C.M.
19
. En exercice :
19
. Qui ont pris part à la
délibération :17

Vote 17
Pour 17
Contre 0
Abstention 0

DATE DE LA
CONVOCATION
30/11/2023

DATE AFFICHAGE
08/12/2023

L'an deux mille vingt trois
et le sept décembre

à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claudy OLMETA, Maire

Présents : Messieurs COSTA, PAOLINI, BENVENUTI, et Mesdames SEBASTIANI, GUARDINI, SCOTTO, SANCIU, PONZEVERA et VOLELLI

Procurations : Mme BEGNIS à Mr COSTA, Mr MORELLI à Mme GUARDINI, Mme ROVERE à SCOTTO, Mr HLUSICKA à PAOLINI, FERRAGUTI à SEBASTIANI, SIMONETTI-MALASPINA à OLMETA et POLI à PONZEVERA.

Absents : Mr FEYDEL et Mr PANZA

Mr PAOLINI Xavier a été nommé(e) secrétaire de séance.

Objet de la délibération

Délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire

Vu la loi n° 2011-525 du 11 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République dite loi NOTRe,
Vu la loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi 2017-257 du 28 février 2017, et notamment l'article 74,
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 portant sur les matières déléguées par le conseil municipal au Maire,
Vu les délibérations portant élection du Maire et des adjoints et détermination du nombre d'adjoints ;

Considérant que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire en tout ou partie, et pour la durée de son mandat certaines des attributions limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient d'énumérer point par point l'ensemble de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et d'en préciser certains contours,

Afin d'assurer la bonne marche de l'administration municipale, il est demandé au Conseil Municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes, dans les limites déterminées ci-après :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans la limite d'un montant annuel fixé 800 000 € et dans les conditions définies ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces emprunts seront :

- des emprunts bancaires liés au financement des projets budgétisés par la commune,
- libellés en euros,
- à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, tout en veillant à recourir à des index et indices qui limitent les risques, notamment à la classification issue de la charte Gissler (AI).

Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites fixées ci-dessus, à :

- lancer les consultations d'emprunts auprès de plusieurs établissements financiers et choisir, à l'intérieur de l'enveloppe d'emprunts, les meilleures offres au regard des conditions proposées
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ou résilier l'opération arrêtée ;
- signer les contrats répondant aux conditions et caractéristiques posées ci-avant ,
- exercer les options prévues par le contrat et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus ;
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans pénalités, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les pénalités.

Les délégations consenties dans le présent point 3° prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, dont elle serait délégataire (droit de préemption urbain ou en Zone d'Aménagement Différée), dans les conditions prévues aux articles L. 211-2 et L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur 200 000 €,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Monsieur le Maire reçoit délégation de compétences du conseil municipal pour ester en justice, tant en recours qu'en défense, devant toutes les juridictions qu'elles soient administratives, pénales ou judiciaires, tant en première instance, qu'en appel et en cassation. Monsieur le Maire est habilité, à effectuer les dépôts de plainte, notamment avec constitution de partie civile. Monsieur Le Maire peut également désigner un avocat chargé de représenter et venir en défense des intérêts de la commune dans les affaires et leurs suites,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville ne les couvrirait pas, et ce dans la limite d'un montant maximum de 10 000 € par sinistre,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 31 1-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-1 1-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finance rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, il est précisé qu'au titre de cette délégation, le Maire pourra procéder à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 500 000 € à un taux effectif global de (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants :

EONIA, T4M, EURIBOR, TAM, TAG ;

Pour ce faire, le Maire est autorisé, dans le strict respect des limites fixées ci-dessus, à :

- Lancer les consultations nécessaires auprès plusieurs prêteurs et choisir celui ou ceux dont les offres proposées seront les plus performantes ;
- Signer tous les actes nécessaires ;
- À utiliser les lignes de trésorerie et notamment réaliser des opérations de tirage/remboursement.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et pour un montant défini, le droit de préemption commercial à l'occasion de l'aliénation de fonds artisanaux ou de commerce, de baux commerciaux et de terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,,-

22° D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme dont elle serait délégataire, dans les conditions prévues aux articles 21 1-2 et L. 213-3 dudit code.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26° De demander à tout organisme financeur, que ce soient l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnelles, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, dans la limite de 3 000 m² de surface de plancher, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, à l'extension ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par délégation de l'Assemblée délibérante pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire, sur le fondement de l'article L. 2122-18 du même code.

De même, en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières déléguées seront prises, par le Premier adjoint, ou en cas d'empêchement de ce dernier, par le Deuxième Adjoint et ainsi qu'il s'en suit conformément au tableau du conseil municipal, et ce, conformément aux règles de suppléance fixées à l'article L.2122-17 du même code.

Afin de satisfaire à son obligation d'information à l'égard de l'assemblée délibérante, le Maire rendra compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Maire,

DECIDE :

- **de déléguer** au Maire les attributions susvisées,
- **de prendre** acte que le Maire rendra compte des décisions prises.
- **d'autoriser** la subdélégation de certaines de ses attributions aux adjoints et conseillers municipaux dans le cadre des délégations qui leur seront consenties par le Maire.
- **de permettre** aux adjoints et aux conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire, de prendre les décisions liées aux matières déléguées au Maire, afin d'assurer la suppléance de celui-ci, conformément à l'article L.2122-17 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.